



« ENTREE EN APPLICATION DU NOUVEAU PERCOL AU 1^{ER} JANVIER 2021 »

NOTE AUX
COLLABORATEURS

24/11/2020

Afin de vous aider à vous constituer un complément d'épargne à horizon retraite, le groupe Bouygues a mis en place dès 2005, par accord collectif, un PERCO. Il s'agit d'un dispositif d'épargne récupérable au moment où l'on part à la retraite et dont le principe est que chaque collaborateur choisit les produits financiers dans lesquels son épargne est investie (actions, obligations, titres monétaires) en fonction de l'échéance de son placement et/ou de son appétence au risque*.

La Loi Pacte du 22 mai 2019 transforme les dispositifs actuels d'épargne retraite et crée le PERCOL (qui se substitue au PERCO) dans le but de rendre cette épargne plus attractive et de faciliter sa portabilité :

- Elle rend possible la défiscalisation (déduction du revenu imposable) des versements volontaires dans le PERCOL, (mais ils sont alors fiscalisés à la sortie) ;
- Le collaborateur peut désormais choisir de placer son intéressement et sa participation sur le PERCOL ;
- A défaut de choix de fonds par le collaborateur, les versements seront investis en gestion pilotée « grille équilibrée » (cela restant modifiable).

Le PERCOL constitue désormais une épargne retraite, ce qui entraîne plusieurs conséquences :

- L'interlocuteur du collaborateur n'est plus la DRH, mais **AMUNDI**, avec 3 modes de versements volontaires possibles : prélèvement sur le compte bancaire, carte bancaire ou chèque. **Tous les prélèvements réguliers sur la paye qui avaient été initiés par certains d'entre vous auprès de leur DRH deviennent caduques au 31 décembre 2020.** Si vous souhaitez poursuivre vos versements réguliers à compter de janvier 2021, n'oubliez pas de vous rendre sur le site Amundi pour les mettre en place ;
- Les versements volontaires sur ce dispositif ne sont plus pris en compte dans les montants à déduire des 25 % de la rémunération annuelle pour calculer le plafond autorisé de l'épargne salariale.

S'agissant du Groupe, un accord collectif PER Groupe Bouygues a été signé avec nos partenaires sociaux qui met les dispositifs en conformité avec la loi Pacte et entérine une **hausse de l'abondement de l'employeur**. Ainsi, **sur la 1^{ère} tranche de 300 €** versés par le collaborateur, **l'abondement est porté à 200 %**. Il était auparavant de 100 %. En cas de versement de 3 900 € par an, **l'abondement maximum passe donc de 1 290 € à 1 590 €** par collaborateur.

Cet accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.



Pour le début de l'année prochaine, deux points importants sont à retenir :

- Les collaborateurs pourront saisir leurs demandes de versement jusqu'au 10 de chaque mois pour un investissement le mois en cours.
Pour ce qui concerne le début de l'année 2021, l'ouverture des demandes de versement ayant lieu le 18 janvier, le premier investissement ne pourra se faire qu'à partir du mois de février. Un courrier d'AMUNDI vous sera envoyé en décembre pour préciser les modalités pratiques.
- **Dès le 18 janvier, les détenteurs actuels de PERCO devront nécessairement se rendre sur le site d'AMUNDI pour mettre en place leurs nouveaux versements sur le PERCOL.**
Préalablement, il leur est recommandé de saisir leur RIB de prélèvement après s'être munis de leurs codes d'accès personnels communiqués par Amundi.

Très heureux des améliorations apportées par la mise en place de ce PERCOL, qui est un dispositif d'épargne que nous souhaitons utile pour vous aider à compléter votre retraite, je vous adresse mes bien cordiales salutations. »

() Dans le cadre du PERCOL comme du PERCO, le collaborateur peut déléguer la gestion de son épargne à AMUNDI (gestion pilotée) si son objectif est de la sécuriser progressivement en fonction de sa date de départ à la retraite.*

Il peut également choisir parmi les 6 fonds mis à sa disposition (gestion libre) en sachant que plus le rendement attendu est élevé, plus le risque encouru est fort.

Jean-Manuel SOUSSAN
Directeur Général adjoint - DRH Groupe